

premier Recueil



AN 1892

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

CANTON

de St André de Cubzac

Commune de St André de Cubzac

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} Instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques-autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Nous, Juge-Commissaire nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et paraphé le présent registre contenant *Quatre-vingt-neuf* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune de *St André de Cubzac* pendant l'an 1892.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1891.

N. 1

Du 12 Janvier



Joseph Riard
&
Jean-Marie
Lafforgue



L'an mil huit cent quatre vingt deux,
le douze Janvier à cinq heures du soir, devant
nous Eugène Desançais, adjoint au Maire de St. André de Cubzac,
remplissant par délégation la fonction d'officier public
de l'état civil, les tout présents en la maison commune
pour être unis par le mariage:

D'une part, Joseph Béard, tailleur de pierre, âgé
de vingt cinq ans, ours mari et vingt six jours, né le
dix sept Janvier mil huit cent soixante six dans cette
commune, et y demeurant avec les père et mère de lui
de F. Vombourdeau; fils majeur et légitime de Jean
Béard, tailleur de pierre, âgé de cinquante huit ans,
et de Elisabeth Guescau, sans profession, âgée de cinquante trois
présents et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Marie Lafforgue, sans
profession, âgée de vingt deux ans dix mois et deux jours,
née le vingt sept Février mil huit cent soixante neuf
dans la commune d'Archezon, arrondissement de St. Gaudens
département de la Haute-Garonne, et demeurant dans
celle de St. André de Cubzac, au lieu de Lamoth; fille
majeure et légitime de Jean Marie Lafforgue, cantonnier
âgé de cinquante trois ans, et de Chérie Nozillet, sans
profession, âgée de cinquante ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1.° Leur acte de naissance.

2.° L'extrait de acte de publication faite dans cette
commune le Dimanche vingt sept Décembre dernier
et trois Janvier courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat
passé le neuf Janvier courant, devant M. Frédéric
Poché, notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties de pièces
ci-dessus mentionnées et du chapitre six du code
civil, titre du mariage, sur le devant desquels

des époux, et après avoir reçu des contractants
 leur après lecture, la déclaration qu'ils ont
 leur prendre pour époux Jean-Baptiste Laffoy
 l'autre prendre pour épouse Joseph Péron
 nous avons prononcé publiquement au nom
 de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
 nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
 des quatre témoins ci-après désignés :

1^o Guillaume Allain, cultivateur, âgé de quarante
 neuf ans, marié de l'époux, 2^o Jean Lafon, fermier, âgé
 de vingt quatre ans, cousin de l'époux, 3^o Raymond
 Roussel, laboureur, âgé de vingt cinq ans, non marié
 de l'épouse, 4^o Pierre Lailleur de Pierre, âgé de trente six
 ans, non marié, tous habitants de cette commune.

Lesquels, les époux, les père de l'époux et
 l'épouse ont signé avec nous le présent acte, et nous
 le avons des époux qui ont dit ou l'avoir fait
 à par nous interpellés.

Jeanne Laffoy épouse
 Bernard Jean Laffoy
 Et elle
 Jean Ruffin Ruffin
 Brius & Co

N^o 2
 Du 15 Mars
 Jean Péron
 &
 Pétronille Pommier



L'an mil huit cent quatre vingt
 deux, le quinze Mars, à cinq heures de l'après midi
 devant nous Eugène Leconte, adjoint au Maire de la
 commune de Puyferron, remplissant par délégation les fonctions d'officier
 public de l'état civil, et tout présents, et la présence
 commune pour être unis par le mariage :

D'une part, Jean Péron, cultivateur, âgé de trente
 cinq ans, quatre mois et vingt deux jours, né le vingt
 quatre Septembre mil huit cent vingt deux à la
 commune de Puyferron, et demeurant avec sa femme
 dans celle de Puyferron ; et son père, et son
 Jean Baptiste Laffoy, fils majeur et légitime de
 Péron, cultivateur, âgé de soixante trois ans, et de Jeanne
 Dabot, sans profession, âgé de cinquante huit ans,
 présents et consentants.

Et d'autre part, Pétronille Pommier, sans profession,
 âgée de vingt sept ans, trois mois et deux jours, née le
 dix et novembre mil huit cent trente quatre dans
 cette commune et y demeurant avec son père et mère
 au lieu de Caloux ; fils majeur et légitime de
 Pierre Pommier, cultivateur, âgé de cinquante trois ans,
 et de Marie-Anne Grollet, sans profession, âgée de
 cinquante trois ans ; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :
 1^o Leur acte de naissance,
 2^o L'acte de décès de la première femme du futur
 3^o Les extraits des actes de publications faits dans
 cette commune et dans celle de Puyferron le Dimanche
 treize et quinze Mars, et le présent contrat, et
 non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont
 remis le certificat qui constate qu'il est en règle de
 consommation civile de son mariage par un contrat
 passé le trente un Janvier dernier, devant M. Péron
 notaire à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture au futur de son
 acte de naissance et du chapitre loi de Code
 civil, titre de mariage, par les témoins respectifs
 des époux, et après avoir reçu des contractants leur
 après lecture, la déclaration qu'ils ont

prendre pour épouse Péronnelle Perronelle
 prendre pour épouse Jean Héros, nous avons
 publiquement au nom de la loi qu'ils ont
 le mariage, et nous en avons dressé acte sur la
 en présence de quatre témoins ci après désignés
 1.° Ludovic Chéri négociant, âgé de trente six ans
 2.° Gabriel Chéri négociant âgé de trente six ans
 3.° Louis Chéri négociant âgé de quarante sept ans
 4.° Louis Chéri négociant âgé de quarante sept ans
 5.° Louis Chéri négociant âgé de quarante sept ans
 de cette commune et qui ont été en la même
 aller à l'aveu des parties.

Leurs pères, le père, le père de l'épouse, tous ont
 ont signé avec nous le présent acte et ont été
 la mère, et le père de l'épouse qui ont été
 et nous faire de ce par nous notaire.

Epouse Péronnelle Perronelle

Héros

L. Chéri

J. Héros

G. Chéri

N.° 3
 Du 18 Février
 Jean Laporte
 &
 Berthe Péronelle

Le an mil huit cent quatre vingt deux le
 dix huit Février, à dix heures du matin, devant nous
 Eugène Duaneau, adjoint au Maire de la commune
 de Cuba, remplissant par délégation la fonction
 d'officier public de l'état civil, se sont présentés en
 la maison commune pour être unis par le mariage

D'une part, Jean Laporte, marichal, français
 âgé de vingt six ans, dix mois et huit jours, né le
 dix Avril mil huit cent soixante cinq dans la
 commune d'Escoffon, Gironde, et demeurant



au lieu de celle de l'épouse de Cuba
 fils majeur et légitime de Barthélemy
 Laporte et de Jeanne Couffé, tous deux de Cuba.

Et d'autre part, Berthe Péronelle, française en
 robu, âgée de vingt deux ans, onze mois et quatre
 jours, née le quatorze Mars mil huit cent soixante
 neuf dans cette commune, et y demeurant avec ses
 père et mère au lieu de Poulouan; fille majeure
 et légitime de Joseph Péronelle, cordonnier, âgé de
 cinquante un ans, et de Catherine Poulouan,
 d'une profession, âgée de quarante neuf ans, française
 et combattants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1.° Leur acte de naissance;
- 2.° Les actes de décès de leur père et mère de leur
- 3.° L'acte de mariage de leur père et mère de leur
- 4.° L'extrait de l'acte de publication fait dans
 cette commune le dix huit sept et quatorze
 Février courant, et son succès d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
 ont remis le certificat qui constate qu'ils ont
 réglé les conventions civiles de leur mariage par un
 contrat passé le quatorze Février courant, devant
 M. André Loris, notaire à l'Abbaye.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte
 de leur mariage et du chapitre III du code
 civil, titres du mariage sur le divorce respectif
 des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un
 après l'autre, la déclaration qu'ils veulent être
 prendre pour épouse Berthe Péronelle, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi
 qu'ils sont unis par le mariage, et avons signé
 l'acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins ci après désignés:

- 1.° Perronelle Perronelle, française et habitante de
 Poulouan, 2.° Perronelle Perronelle, française et habitante de
 Poulouan, 3.° Jean Despeyghes, français et habitante de
 Poulouan.

de quarant deux ans, cousin de l'époux, demeurant
à Escusa, d. Lespès Charavard, marié et
juraillé, âgé de cinquante six ans, demeurant
quatre des premiers fermiers à l'ancien village
et qui ont été mis en parents en vertu d'un
de parents.

Lesdits faits, les jours, le lieu de l'époux
Les témoins ont signé avec nous le présent acte
non le maître de l'époux qui a dit mesdames
faite de ce par avec interpellés.

M. Lespès et pas
Berthe Bourd épouse

Renoué Gérard
i. Houdouette
L. Charavard
P. Lespès
P. Lespès

N. 4

Du 19 Février

Jean Sicot

et

Moaré Chariguan

L'an mil huit cent quatre vingt deux
le dix neuf février à deux heures du soir devant
nous Louis Martin Dantaguan, maire de Cubra
de Cubra, remplissant la fonction d'officier
public de l'état civil le tout présentés en la
maison commune par le mari par le mariage
D'un part, Jean Sicot, cultivateur, âgé



de vingt quatre ans, trois mois et
vingt neuf jours, le vingt en Octobre
mil huit cent quarante sept dans cette commune et
y demeurant au lieu de Carrifort, fils majeur et
légitime de Pierre Sicot, et de Anne Gariguan, tous
deux décédés.

Et d'autre part, Moaré Chariguan, cultivateur
âgé de vingt quatre ans et deux mois, mil huit
cent quarante sept, au lieu de Carrifort, dans la
commune de l'ancien village de Cubra, au lieu de
Carrifort, fils majeur et naturel de son père
et de Marguerite Chariguan, cultivateur, âgé
de quarante un an, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

1. L'acte de mariage

2. L'acte de décès du père et mère du futur

3. L'acte de décès du père et mère du futur
cette commune le dimanche sept et quatorze heures
courant et non lueux d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux futurs époux
de deux mariages et de chapitre de ce code civil,
titre de mariage, sur le second respectif desdits
et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,
la déclaration qu'ils veulent l'un prendre pour
époux Moaré Chariguan, l'autre pour sa femme
Jean Sicot, nous avons prononcé publiquement au
nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
mis en aucun procès acte sur le champ, en présence
de quatre témoins ci après désignés.

Et à l'instant les époux ont déclaré vouloir
reconnaître et légitimer.

1. L'enfant Moaré Sicot, né à l'ancien village
de Cubra le 20 et mil huit cent quatre vingt
deux, comme fils naturel de Jean Sicot, et de
Moaré Chariguan.

Le sieur Jean Guillaume Sicot, né à S. André de Cubzac, le vingt quatre Mars mil huit cent quatre vingt onze, comme fils naturel de Jean Sicot et de Marie Chaigneau.

Promu honoraire Jean Raymond, chaudronnier, âgé de cinquante quatre ans, Et Emmanuel Desbordes, serrurier, âgé de vingt neuf ans, Et Jules Marché, employé, âgé de trente deux ans, Et Pierre Boriand, subrogué, âgé de trente trois ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit et jure en faveur de cette commune et qui ont dit et jure en faveur de l'acte fait.

Lesdits faits, lesdits ont été signés avec nous le présent acte, et sur lesdits et la mère de l'élève ont dit et jure en faveur de ce qui est par nous insinué.

Raymond Jean Desbordes
A. Boriand
E. Dantigny

L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt deux Février, à huit heures du soir devant nous Louis Martin Dantigny, Maire de S. André de Cubzac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, le tout présent en la maison commune par les uns par le mariage.

D'un part, Mathurin Elie cultivateur, âgé de vingt quatre ans, célibataire et trois jours, né le vingt huit cent soixante sept dans cette commune et y demeurant avec sa père et mère au lieu de la Cabuye, fils majeur et légitime de Mathurin Elie, cultivateur, âgé de quarante huit ans, et de Françoise Garraud, sans profession, âgée de quarante sept ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Catherine Moysard, sans profession, âgée de vingt trois ans, célibataire et quatre jours, née le huit février mil huit cent soixante neuf dans cette commune et y demeurant avec sa père et mère

Je approuve le
notaire
Boysard
Desbordes
Boriand
Dantigny

M.
Dantigny
Mathurin Elie
Catherine Moysard



au lieu de Françoise, commune de S. André de Cubzac, fille majeure et légitime de Jean Moysard, cultivateur, âgé de quarante trois ans, et de Marguerite Portier, sans profession, âgée de quarante sept ans; présents et consentants.

Lesdits époux ont remis:

1. L'acte de naissance,

2. L'extrait de l'acte de publication faite dans cette commune le Demander, trente un février dernier et sept Février courant, et mon serment d'opposition.

Sur notre interpellation lesdits époux ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le trente un février dernier devant M. Boriand, notaire à S. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties du premier et de son contenu, et des chapitres du code civil, titre du mariage, sur le serment respectif de l'époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Catherine Moysard, l'autre prendre pour épouse Mathurin Elie, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins, ci après désignés:

1. Jean Boissac, orvèr, âgé de vingt trois ans, Et Antoine Desca, peintre, âgé de quarante quatre ans, Et Pierre Picaud, fondeur, âgé de quarante huit ans, Et Antoine Giraud, Carpentier, âgé de trente trois ans, tous habitants de cette commune et qui ont dit et jure en faveur de l'acte fait des parties.

Lesdits faits, lesdits époux ont été signés avec nous le présent acte, et sur lesdits et la mère de l'élève ont dit et jure en faveur de ce qui est par nous insinué.

Mathurin Elie épouse Picaud
Catherine Moysard
J. Boissac
A. Desca
A. Giraud
E. Dantigny

N. 6
 Duff Rivier
 Pierre Blie
 Petronille Dubrou

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le vingt deux Février, à huit heures du soir devant nous Louis de Cartere D'Arbaque, Maire de St. André de Cabrer, remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, le sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage;

D'un part Pierre Blie, cultivateur, âgé de vingt deux ans, dix mois et cinq jours; né le dix septième mil huit cent soixante neuf dans cette commune et demeurant avec sa père et mère au lieu dit Cabrer, fils majeur et légitime de Jean Blie, cultivateur âgé de quarante huit ans, et de Françoise Gauthier sans profession, âgé de quarante sept ans; présents et consentants.

Et d'autre part Petronille Dubrou, sans profession, âgée de vingt trois ans, quatre mois et trois jours; née le dix neuf Octobre mil huit cent soixante huit dans la commune de Pélissier Gironde, et demeurant avec sa père et mère dans celle de St. André de Cabrer, au lieu dit Plaque; fille majeure et légitime de Jean Dubrou, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Gironde, sans profession, âgée de cinquante un ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

- 1. L'extrait de naissance;
- 2. L'extrait de acte de publications faite dans cette commune de Dimanche huit, en Janvier dernier, et sept autres suivants, et mon serment d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé devant nous le dix Janvier dernier, devant M. Rocher notaire à Cabrer de Cabrer.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci dessus mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage, sur le serment respectif des époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'il leur semblait, à eux prendre pour épouse Petronille Dubrou, l'autre prendre pour épouse Pierre Blie nous avons prononcé publiquement au nom de la loi



N. 7
 Duff Rivier
 Valentin Laforgue
 Anne Rabat

qu'il sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

1. Jean Proux marié, âgé de vingt trois ans
 2. Antonin Dorca fils, âgé de quarant sept ans
 3. Pierre Piron fils, âgé de quarant huit ans
 4. Athanas Gironde Cantoué, âgé de trente huit ans, tous habitant de cette commune et qui ont été invités par nous à assister à ce mariage.

Leurs faits, les époux le présent ont signé avec nous le présent acte et les père et mère de l'épouse qui ne s'étant pas fait inscrire par nous et par

Marie Dubrou épouse
 Pierre Blie
 Boyer Jean
 Athanas Gironde
 H. Proux
 Duff Rivier

L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt cinq Février à huit heures du soir devant nous Jean Chauvin agissant au nom de l'Etat de Cabrer remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil, le sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage;

D'un part Valentin Laforgue, chiffonnier, âgé de vingt quatre ans, sept mois et sept jours; né le dix huit Juillet mil huit cent soixante sept dans cette commune et demeurant avec sa père et mère; fils majeur et légitime de Jean Baptiste Laforgue, chiffonnier, âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Roux sans profession, âgée de soixante deux ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Anne Rabat sans profession, âgée de vingt trois ans, six mois et deux jours; née le trois Janvier mil huit cent soixante huit dans la commune de St. Julien La Rivière, Dordogne, et demeurant avec sa mère dans celle de St. André de Cabrer.

fille majeure et légitime de Henri Babat, de la paroisse de St. Pierre de Laval, sans profession âgée de soixante quatre ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis,

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte de décès du père de la future,
- 3° L'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune le Dimanche quatorze et vingt un Février courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont rempli les conditions de leur mariage par un contrat passé de sept Février courant devant M. Robit notaire à Grand-Lieu.

Nous avons fait lecture aux parties du titre ci dessus mentionné et du chapitre de ce code civil titre du mariage sur lequel nous nous sommes conformés et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, et l'un pour l'autre pour épouser Anne Babat, l'autre pour épouser Valentine Laforgue, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

- 1° Marcelin Babat, menuisier, âgé de vingt cinq ans, frère de l'époux, 2° Isaac Deltout, cultivateur, âgé de trente neuf ans, beau frère de l'époux, 3° Bertrand Laforgue, cultivateur, âgé de trente six ans, cousin de l'époux, le sieur Noël Couroussé, âgé de trente huit ans, non parent et non habitant de cette commune.

Après lecture faite, l'époux, sa mère M. le témoin, ont signé avec nous le présent acte, et non l'épouse, sa mère et le père de l'époux qui ont dit ou l'ont avoué faire tel par nous interpellés.

Laforgue
 Valentine Laforgue épouse
 Noël Couroussé
 Deltout
 Robit
 Couroussé

1108
Du 19 Mars



Pierre Arnould
Jean Garinon



L'an mil huit cent quatre vingt deux, le dix neuf Mars, à neuf heures du matin, devant nous Jean Chauvin, adjoint au Maire, le sieur André de Caba, remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civil, et tenu par lui en la maison commune pour être unis par le mariage.

D'un part, Pierre Arnould, cultivateur, âgé de trente cinq ans, trois mois et deux jours, né le dix sept Décembre mil huit cent cinquante six dans cette commune et y demeurant avec sa mère et son oncle de la Cabaye; nous en présence nous de Jean Broquard, fils majeur et légitime de Bernard Arnould, cultivateur, âgé de soixante deux ans, et de Marie Ferrin, sans profession, âgée de soixante ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Jean Garinon, sans profession, âgé de vingt deux ans et cinq jours; né le quatorze Mars mil huit cent soixante deux dans la commune de Pateguier, et demeurant au hameau de St. de St. André de Caba, fille majeure et légitime de Philippe Garinon, cultivateur, âgé de soixante ans, et de Marie Garinon, sans profession, âgée de cinquante sept ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis,

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte de décès de la première femme de la future,
- 3° L'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune le Dimanche vingt huit Février dernier et non suivi d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont rempli les conditions civiles de leur mariage par un contrat passé le vingt un Février dernier, devant M. Robit notaire à Grand-Lieu, substituant M. Robit, notaire à St. André de Caba.

Nous avons fait lecture aux parties du titre ci dessus mentionné et du chapitre de ce code civil titre du mariage sur lequel nous nous sommes conformés et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour l'autre

Approuvé en
mil sept cent dix
le copié fidèle.

Lequel fait les parties et la tenuis ont été
avec nous le présent acte.

Jouy
Ouite Appert
ogame Casse
Jean Appert
Georges Menquerch
M. Nous que
Sainte France
Houlland
Dautingy

Jouy
Ouite Appert
ogame Casse
Jean Appert
Georges Menquerch
M. Nous que
Sainte France
Houlland
Dautingy

N° 10
Du 19 Avril
George Audinon
Marie Marquante
Gallais

L'an mil huit cent quatre vingt deux
le vingt et un d'Avril, à six heures du soir, devant nous
Quencard, adjoint au Maire de l'arrondissement de Lézard, remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil,
se sont présentés en la maison commune parvenue au par le mariage
D'une part, Georges Audinon, terrassier, âgé de
vingt cinq ans, cinq mois et vingt sept jours, né le
vingt trois Octobre mil huit cent soixante six, dans cette
commune et y demeurant avec sa mère; fille majeure
et naturel de père non nommé, et de Jeanne Chénier
marchande, âgée de cinquante quatre ans, perdue et domiciliée
Cet d'autre part, Marie Marquante Gallais
sans profession, âgée de vingt ans, huit mois, et
quatre jours, née le quatre Août mil huit cent soixante
cinq dans cette commune et y demeurant avec sa mère
et son père, fille mineure et légitime de Jean Gallais
munié, âgé de cinquante neuf ans, et de Catherine
Antony, sans profession, âgée de soixante ans, perdue
et domiciliée.



Les futurs époux nous ont remis,
1° Leur acte de naissance,
2° L'extrait de acte de publication, fait dans
cette commune le Dimanche vingt sept Mars, devant
le tiers étroit courant, et non légal, l'opposition,
leur note interpellation les futurs époux nous ont
remis le contrat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat fait
le dix huit de ce mois devant M. André Brouet
notaire à St. Antoine.

Il en sera fait lecture aux parties du fait, et de son
contenu, et du chapitre six du code civil, titre de mariage
sur le devant susdit des époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre la déclaration qu'ils ont faite
à son premier futur époux et son mariage Gallais,
l'autre pour son futur époux Georges Audinon, nous avons
prononcé publiquement au nom de loi qu'ils sont
unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le
champ, en présence du tiers étroit, et après désignés.

Et Pierre General platin, âgé de quarante quatre
ans, cousin de l'époux, et Joseph Rougel le marié
âgé de quarante deux ans, son parent, le Gormac
Mondin, le marié âgé de trente sept ans, son parent,
le de Marie Rivinard, employé de commerce, âgé de
vingt trois ans, non parent, Dommest et Terrier et
les deux premiers témoins à St. André de Lézard, et le
troisième témoin à Cadillac.

Lequel fait les parties et la tenuis ont été
avec nous le présent acte.

Gallais Audinon époux
Marie Gallais épouse
Gallais Rougel
General
Dommest
Terrier

N. 11
 Durt Meai
 Olie Prieu
 &
 Jean Leontini
 Deschomier

Le an mil huit cent quatre vingt deux le sept Noëvi, à dix heures du matin devant nous de Lubra, remplissant nos diligences la fonction d'officiers publics de l'état civil, se sont réunis en la maison commune pour être uni par le mariage.

D'une part, Olie Prieu, tailleur de pierre, âgé de trente un an, trois mois et neuf jours, né le vingt huit janvier mil huit cent soixante un dans cette commune, et y demeurant avec sa mère au lieu de Penry, fils majeur et légitime de François Prieu, décédé, et de Jeanne Morelvent, sans profession, âgée de cinquante six ans, présente et consentante.

Et d'autre part, Jean Leontini Deschomier, domestique, âgé de vingt neuf ans, et vingt six jours, né le onze avril mil huit cent soixante trois dans la commune de Sainte Marie de paroisson de la Charente, et demeurant à Lebourau sur de la Sablière munis quatorze; fils majeur et légitime de Jean Deschomier, cultivateur, âgé de soixant huit ans, et de Jeanne Mauget, sans profession, âgée de soixante neuf ans, demeurant ensemble dans la dite commune de Sainte Marie; consentant lui et sa tante au mariage par acte passé le vingt huit avril dernier devant M. Jean Jacques Prosper George Daviaud et son collègue notaire à Barberis.

- Les futurs époux nous ont remis;
- 1^o Leur acte de naissance,
 - 2^o L'acte de décès de leur père de futur,
 - 3^o L'acte authentique de consentement de leur mère de la futur plus haut relaté,
 - 4^o Les extraits des actes des publications faites dans cette commune et dans la ville de Lebourau, les Demandes des sept et vingt quatre avril dernier et non suivies d'opposition,
- Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient ni g^l les conventions, ni de leur mariage par aucun contrat.
- Nous avons fait lecture aux parties des parties



N. 12
 Durt Meai
 Joseph Prieu
 &
 Catherine Rabouat

ce deux mentions et du chapitre de la dite commune, le dit du mariage, sur le Prieu respectif de l'époux, et après avoir eu des contractants, l'un après l'autre, le déclarer qu'ils veulent bien prendre pour épouse Jeanne Leontini Deschomier, tante présente par époux Olie Prieu, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés;

1^o Jean Morelvent, fermier, âgé de vingt six ans, 2^o Paul Prieu, fermier, âgé de vingt six ans, 3^o Joseph Prieu, tailleur de pierre, âgé de vingt six ans, 4^o François Morelvent, laboureur, âgé de vingt six ans, tous habitant de cette commune et qui ont été mis en présence ni allés d'aucun des parties.

Lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous le présent acte et nous le muni de leur signature qui a été en la main fait de la par nous, interpellés.

Approuvé le not Jean Leontini
 Prieu & le dit époux
 Marie Deschomier épouse
 Paul Prieu Morelvent
 & époux
 Joseph Prieu
 &
 Jeanne Rabouat

Le an mil huit cent quatre vingt deux le vingt un Noëvi, à dix heures du matin devant nous de Lubra, remplissant nos diligences la fonction d'officiers publics de l'état civil, se sont réunis en la maison commune pour être uni par le mariage.

D'une part, Joseph Prieu, employé de

seront présents, âgé de vingt cinq ans, deux veufs
 portant sept ans la commune de Bassein, et demeurant
 avec son père et mère dans celle de Lormont, fils majeur
 et légitime de Catherine Picard, charpentier de métier,
 âgé de quarante six ans, et de Marie Lissou, sans
 profession, âgée de cinquante deux ans; présents et
 combattants.

Et d'autre part, Catherine Raboulet, sans profession
 âgée de vingt deux ans et sept mois; née le vingt
 Octobre mil huit cent soixante neuf dans cette
 commune et y demeurant avec son père et mère
 au lieu de la Cabaye, fille majeure et légitime de
 Jean Raboulet, chef cantonnier, âgé de quarante
 huit ans, et de Jeanne Bigolle, sans profession,
 âgée de quarante cinq ans; présents et combattants.

Les futurs époux nous ont remis:

1.° Leur acte de naissance;

2.° Les extraits des actes de publication faits dans
 cette commune et dans celle de Lormont, les Dimanches
 huit et quinze Mars courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 déclaré qu'ils n'avaient signé les conventions ci-dessus de
 leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
 acte devant les témoins et du chapitre 100 du code civil
 relatif au mariage sur le Tribunal municipal des époux,
 et après avoir reçu des contractants leur approbation
 la déclaration qu'ils veulent s'en prendre pour époux
 Catherine Raboulet, s'entendre pour époux
 Joseph Picard, nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
 nous en avons dressé acte sur le champ, en présence
 des quatre témoins ci-dessus désignés;

1.° François Bonnin cèplere, à la mairie de Bassein
 âgé de trente deux ans, demeurant à Bassein rue Desse 14,
 non présent; 2.° François Andraut âgé de vingt six ans
 et trente deux ans demeurant à Bassein, S. Germain
 curé de l'église; 3.° Gabriel Pedégage âgé de vingt six ans
 âgé de quarante deux ans demeurant au Carbon Blanc



non présent; 4.° Étienne Andraut, tisserin, âgé de
 trente six ans, demeurant à Bassein rue Chautour
 n: 80, curé de l'église.
 Lecture faite, les époux, les père et mère de l'époux,
 le père de l'épouse et les témoins, ont signé pour eux,
 le présent acte, et ont lu sur le l'époux qui a été
 un bachelier, de ce jour nous nous sommes retirés.

L. Raboulet épouse

Signature of Joseph Picard
Signature of Catherine Raboulet

Raboulet Picard
 M. Picard
 J. Andraut
 E. Andraut

N: 13

Du 24 Mai
 Catherine Greas
 Catherine Morette

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le
 vingt quatre Mai, à neuf heures et demi de nuit
 devant nous Jean Chasson, adjoint au Maire de
 S. André de Lubac, remplissant par délégation les
 fonctions d'officier public de l'état civil, et tout
 présents en la maison commune pardevant nous par mariage.

D'une part, Catherine Greas, cultiver
 âgée de vingt quatre ans, trois mois et dix huit
 jours; née le six Février mil huit cent soixante huit
 dans la commune de Bassein, s'entendre pour époux
 et y demeurant avec son père et mère au lieu

+ approuvé le
notaire de cinquante
et de l'habitant
surcharge

Thérèse Manche
J. Manche
Corias
Cordou
Giboin
G. Moisy
Cordonnier

de Courcay, fils majeur et légitime de
Bernard Elias cultivateur, âgé de cinquante
ans, et de Marie Thérèse, sans profession, âgée de
cinquante ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Catherine Mouche, sans profession,
âgée de dix-neuf ans, trois mois et vingt jours, née
le quatre Février mil huit cent soixante-trois, dans
cette commune et y demeurant avec ses père et mère
Jean de Montbalon, fils mineur et légitime
de Jean Mouche, carrier, âgé de quarante-trois ans,
et de Marie Paillon, sans profession, âgée de
quarante-cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis;

1^o Leur acte de naissance.

2^o Les extraits de l'acte de publication faite
par acte commun et dans celle de Courcay, le dix-neuf
huit et quatre-vingt-cinq, et non tenu d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
conventions civiles de leur mariage par un contrat
passé le vingt-huit avril dernier devant M. Cordonnier
notaire à Courcay.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
deux mandements et des chapitres des deux codes civils
relatifs au mariage sur les deux respectifs des
époux, et après avoir reçu des contractants, l'un
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent librement
pour épouser Catherine Mouche, l'autre pour
épouser Mathurin Corias, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis
par le mariage et nous en avons dressé acte sur
le champ, en présence des quatre témoins ci-dessus
désignés;

1^o Jean Bernard Cordonnier, âgé de soixante
quatre ans, 2^o Jean Cordou fils, Cordonnier, âgé de
vingt-deux ans, 3^o Jacques Giboin, cultivateur, âgé
de quarante-huit ans, 4^o Gustave Alex, âgé



pour épouser, âgé de trente-quatre ans, ten
habitant de cette commune et qui est de
notre ou parent ou allié d'aucun des parties.
Leur fait, l'époux le père de l'époux et les
hommes ont signé avec nous le présent acte, et ont
l'époux et le père de l'époux qui ont été le
père de la femme ont signé.

Thérèse Manche Corias
J. Manche
Bernard
G. Moisy
Cordonnier

N. 114

Du 28 Mai

Joseph Bodet
et
Charles Moisy

Lean mil huit cent quatre-vingt-cinq, le
vingt-huit mai, à huit heures du soir, devant nous
Joseph Bodet, notaire, et Charles Moisy, notaire,
remplissant les fonctions d'officiers publics de Courcay,
la septième section de la commune de Courcay,
unis par le mariage.

D'une part, Joseph Bodet, forgeron, âgé de vingt
trois ans et dix-huit jours, né le dix-huit mai mil huit cent
soixante-trois dans la commune de Courcay, et
d'autre part, Charles Moisy, fils mineur et légitime de Jean Bodet, carrier, âgé
de cinquante-quatre ans, et de Jeanne Courcay, sans
profession, âgée de cinquante-deux ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Charles Moisy, sans profession, âgé de
vingt-deux ans, trois mois et vingt jours, né le
quatre Février mil huit cent soixante-trois, dans
cette commune et y demeurant avec ses père et mère,
Jean de Montbalon, fils mineur et légitime de Jean Mouche, carrier,
âgé de quarante-trois ans, et de Marie Paillon, sans profession, âgée de
quarante-cinq ans; présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1° Leur acte de naissance,

2° L'extrait des actes de publication faite dans cette commune et dans celle de Sablé d'après les Demandes qu'en ont vingt deux de la commune et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé, comme il est de leur mariage par un contrat passé le vingt six août, présent mois, l'an républicain de l'an VII, devant M. André Véron, notaire à Sablé.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci dessus mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage sur la section républicaine de l'époux et après avoir entendu les parties, lesdites parties qui se trouvent l'un pour époux Marie Meusy, l'autre pour époux Joseph Bodez, nous avons formé publiquement au nom de la loi qu'ils ont sous le mariage, et nous en avons dressé acte sous chap. en présence des quatre témoins ci après désignés.

- 1° Jean Louis Dese âgé de trente ans, époux;
- 2° Jean Raymond Marchand âgé de cinquante quatre ans;
- 3° Jean Ernest Bernier propriétaire âgé de cinquante huit ans;
- 4° Pierre Gedeon Allard propriétaire, âgé de trente six ans, tous habitant de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés l'un avec l'autre.

Ensuite faites, les époux le père de l'épouse et le tuteur ont signé avec nous le présent acte, et nous, le père de l'épouse et le père de mère de l'épouse qui nous ont dit ne nous en sommes pas, de ce par nous viscépelle.

Maria Meusy. épouse
 Joseph Bodez époux
 Bodez Raymond Jean
 Louis Bernier
 Dantigny
 Bernier

N. 11
Du 14 Juin



Jean Joseph Goudeau
Jeanne Rose
Dequingant



L'an mil huit cent quatre vingt deux le quatorze juin, à trois heures, de soir, devant nous Emile Martin Dantigny, Notaire de Sablé de l'Etat civil, se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'une part Jean Joseph Goudeau, ouvrier de commerce, âgé de vingt sept ans, quatre mois et six jours, né le huit février mil huit cent soixante cinq dans la commune de Laforce, Dordogne, et demeurant avec la présent-mère dans celle de Sablé, même département, fils majeur et légitime desdits Jean Goudeau, rentier, âgé de soixante cinq ans, et de Marie Laroche, sans profession, âgée de quarante huit ans, consentant à ce mariage au dit mariage par acte passé le vingt huit août l'an VII, devant M. Parat notaire à Langou, Canton de Sablé.

Et Jeanne Rose Dequingant, sans profession, âgée de vingt trois ans, onze mois et deux jours, née le deux juillet mil huit cent soixante huit dans cette commune et y demeurant avec la présent-mère, fille majeure et légitime de Pierre Dequingant, propriétaire, âgé de cinquante quatre ans, et de Jeanne Pascal, sans profession, âgée de cinquante un an, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1° Leur acte de naissance,
- 2° L'acte authentique de consentement du père et mère du futur, fils haut solé,
- 3° L'extrait des actes de publication faite dans cette commune et dans celle de Sablé, le Demandeur vingt neuf août l'an VII et cinq jours suivants et non suivies d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé, comme il est de leur mariage par un contrat passé le six juin, courant devant M. Parat, notaire à Sablé.

Nous avons fait lecture aux parties des titres ci dessus mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage sur la section républicaine de

époux, et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour épouse Jeanne Robe Degenquand, l'autre prendre pour épouse Jean Joseph Gordon, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-après désignés :

- 1^o Eugén Drouillet négociant, âgé de quarant-neuf ans, demeurant à Andanc, rue Fidal Carth, nous a présenté huit non parés 2^o Louis Degenquand père, âgé de vingt-huit ans, demeurant à l'Isle, frère de l'époux 3^o Gaston Laporte, boulanger, âgé de quarante-deux ans, demeurant à St André non parés 4^o Jean Paur, directeur de St. Pierre à gar, âgé de trente-un ans, demeurant à St. André, non parés.

Les deux parties, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte.

J. Gordon époux *Jeanne Degenquand* épouse
Jeanne Degenquand épouse *Marie Gordon*
L. Degenquand père
E. Drouillet
G. Laporte *J. Paur*
Louis Degenquand *E. Drouillet*

Du 27 Juin



Raymond Karabey
Amanda Adeline Baur



L'an mil huit cent quatre-vingt deux, le vingt sept juin, à huit heures du matin, devant nous, Louis Charles D'Arbagnas, Maire de St. André de Cubra, remplissant fonctions de l'officier public de l'état civil, le tout présenti en la maison commune pour être unis par le mariage :

D'une part, *Raymond Karabey*, laboureur, âgé de vingt-neuf ans, sept mois et dix-neuf jours, né le huit Novembre mil huit cent soixant et deux dans la commune de St. André et y demeurant, et son premier mariage de *Jeanne Pouchard*, fille majeure et légitime de *Pierre Karabey*, diocèse, et de *Petronille Déjean*, sans profession, âgée de soixante-un ans, demeurant à St. André, présente et consentante.

Et d'autre part, *Amanda Adeline Baur*, sans profession, âgée de vingt ans, un mois et vingt-trois jours, née le quatre Mars mil huit cent soixante deux dans la commune de St. André (Champfagnolle, canton de St. André de Cubra), fille unique et légitime de *Adair Baur*, employé au chemin de fer, âgé de quarante-deux ans, et de *Marie Helene Jeanne*, sans profession, âgée de trente-huit ans, présente et consentante.

- Les futurs époux nous ont remis :
- 1^o Leur acte de naissance
 - 2^o L'acte de décès de leur père de futur
 - 3^o L'acte de décès de leur premier mariage de futur
 - 4^o Les extraits des actes de publications faits dans cette commune et dans celle de St. André le Dimanche Douze et dix-sept Juin courant, et son livre d'opposition
- Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le contrat de mariage qu'ils ont fait et signé par convention, en vertu de leur mariage par un contrat passé le dix-sept Juin présent sous le sceau de St. André, notaire à St. André de Cubra.
- Nous avons fait lecture aux parties des parties de ces deux mariages et des chapitres des deux codes civils relatifs au mariage, des lois relatives aux effets de l'époux

et après avoir reçu de contractants, le un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, leur premier pour épouse Amanda Adrienne Baire, l'autre pour épouse Paquette Marabou, pour avoir passé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci-après désignés :

- 1° Jean Parivint, cultivateur, âgé de trente sept ans,
- 2° Abouaron Clouet, cultivateur, âgé de trente trois ans, cousin germain de l'époux,
- 3° Adolphe Balaich, cultivateur, âgé de vingt huit ans,
- 4° Jean Grand, laboureur, âgé de vingt trois ans, demeurant à St Germain et le tiers pour nous à St Charles de Cuba; le premier et le deux derniers témoins, non parut.

Lecture faite de l'époux, le père de l'épouse et des témoins ont signé avec nous le présent acte, et ont le même de l'épouse qui ont dit ne savoir faire de leur nom et signature.

Baire Marabou
Baire
Clouet Dantagnan
Baire
Grand
Vallu

Le an mil huit cent quatre vingt quatre, le six juillet, à trois heures du soir devant nous Amédée Martin Dantagnan, Notaire de St Charles de Cuba, remplissant les fonctions de l'officier public de l'état civil de tout point de la maison commune pour être unis par le mariage, D'un part Pierre Martinon, cordonnier, âgé de vingt trois ans, marié une fois, vingt trois jours, qui le six juillet mil huit cent soixant huit dans la commune de St Charles de Cuba, et demeurant avec sa mère, dans celle de St Pierre de Cuba, fils majeur et légitime de Jean Martinon, décédé, et de Catherine Michon, son épouse, âgé de soixant quatre ans, présente et consentante. Et d'autre part François Labinahere, sellier, marié, âgé de vingt cinq ans, huit mois et quatre jours, qui le deux novembre mil huit cent soixante six à St Pierre de Cuba, et demeurant avec sa mère dans celle de

St Pierre de Cuba; fille majeure légitime de Pierre Labinahere, décédé, et de Thérèse Capdeville, son épouse, âgée de cinquante trois ans, présente et consentante.

- Le futur époux ont remis :
- 1° leurs actes de naissance;
 - 2° Les actes de leur mariage;
 - 3° L'acte de leur mariage fait par cette commune le deux novembre mil huit cent soixante six, et son acte de dissolution.

Leur notaire interpellé le futur époux ont remis le certificat qui constate qu'il n'y a eu ni la convention, ni le mariage par un contrat passé, ni par un acte consentant, devant M. Poché, notaire à St Pierre de Cuba.

Nous avons fait lecture aux parties du présent acte, des mentions et du chapitre susdits, et les deux parties ont dit ne savoir faire de leur nom et signature, et après avoir reçu de contractants, le un après l'autre, la déclaration qu'ils ont dit le présent acte, et ont le même de l'épouse qui ont dit ne savoir faire de leur nom et signature.

- 1° Jean Paquette Chardonnier, âgé de cinquante quatre ans;
- 2° Auguste Clouet, cultivateur, âgé de trente quatre ans;
- 3° Bertrand Laforgue, cultivateur, âgé de quarante deux ans;
- 4° Jeanne Gabard, ménagère, âgée de cinquante deux ans, leur habitation de cette commune et qui ont dit n'être parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite de l'époux et de l'épouse ont signé avec nous le présent acte, et nous le même de l'époux qui ont dit ne savoir faire, et le par nous interpellés.

Thérèse Labinahere épouse
P. Martinon épouse
Clarie Liguier
Laforgue
Dantagnan
Gabard

46.11
Du 6 juillet
Pierre Martinon
François Labinahere

N^o 18
 Du 5 juillet
 François Alexandre
 Léon Labayette
 de son épouse
 Marie Soulerot

L'an mil huit cent quatre vingt deux le huit juillet à huit heures du soir devant nous Louis Charles Dantagnan, Maire de St André de Cubzac remplissant la fonction d'officier public de l'état civil se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'un part François Alexandre Léon Labayette, domicilié, âgé de vingt trois ans, légitime et libre, né le premier février mil huit cent soixante neuf dans la commune de Bédouin, département du Bas Puy de Dôme, et demeurant dans celle de St André de Cubzac, fils légitime de Joseph Léon Labayette, décédé, et de Anne Marie Gauriquiberry, sans profession, âgée de cinquante ans, demeurant dans la dite commune de Bédouin; consentant au dit mariage par acte passé le vingt deux mil huit cent quatre vingt deux devant M^o Jean Baptiste Nouqui notaire à Bédouin.

Et d'autre part, Marie Soulerot, sans profession, âgée de vingt ans, née le six et quatorze jours du mois de septembre mil huit cent soixante deux dans la commune de St Basaise (Gironde), et demeurant avec son père et mère dans celle de St André de Cubzac, fille mineure et légitime de Jean Soulerot, commerçant, âgé de soixante ans, et de Jeanne Cécilienne, sans profession, âgée de cinquante ans, célibataire et comtesse.

- Les futurs époux nous ont remis:
- 1^o L'acte de naissance,
 - 2^o L'acte de décès du père du futur,
 - 3^o L'acte authentique du consentement de la mère du futur plus haut relaté.
 - 4^o L'acte de acte de publications fait dans cette commune le Dimanche vingt neuf et le Lundi premier de ce mois devant nous, et non suivies d'opposition.
- Sur note en opposition les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions de leur mariage par aucun contrat.
- Nous avons fait lecture aux parties des présents et des mentions et du chapitre six du code civil, toutes les

mariage sur le dossier respectif de l'époux et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un pour eux Marie Soulerot, l'autre pour elle époux François Alexandre Léon Labayette, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés:

1^o Jean Baptiste Malherbe, âgé de trente quatre ans, 2^o Alexandre Grand continué, âgé de trente huit ans, 3^o Jean Pierre Calpistrate, âgé de trente six ans, 4^o Pierre Souquel, en son âge de vingt huit ans, tous habitant de cette commune et qui sont de leur état ou parents ou alliés d'aucun des parties.

Leurs faits, les parties et les témoins ont signé avec nous le présent acte, et nous le soussigné l'époux qui a dit et son futur époux son épouse
 J. Malherbe
 A. Grand
 J. P. Calpistrate
 P. Souquel
 F. Soulerot
 F. Alexandre
 M. Soulerot
 L. Soulerot
 P. Souquel
 E. Dantagnan

N^o 19
 Du 29 août
 Jean Bernard
 Charles, époux
 de son épouse
 Charlotte
 de son épouse
 Charlotte

L'an mil huit cent quatre vingt deux le vingt neuf août à dix heures du matin devant nous Louis Charles Dantagnan, Maire de St André de Cubzac remplissant la fonction d'officier public de l'état civil se sont présentés en la maison commune pour être unis par le mariage:

D'un part Jean Bernard, âgé de vingt deux ans, né le treize et quinze jours du

Dans cette commune et y demeurant avec son père
fils majeur et légitime de André Gabriel, capitaine
âgé de cinquante deux ans; présent et consentant, et de
Marguerite Sequin, veuve.

Et d'autre part, Marguerite Chalortz Beaumont
sans profession, âgée de vingt ans, ses père et mère, présent
mi le vingt six Octobre mil huit cent soixante six
dans cette commune et y demeurant avec les père et mère
fils mineur et légitime de Jean Beaumont cultivateur, âgé
de cinquante ans, et de Marie F. Gopin, sans profession,
âgée de quarante quatre ans; présents, et consentants.

- Le futur époux s'unit avec nous;
- 1° L'acte de naissance;
 - 2° L'acte de décès de la mère de l'époux;
 - 3° L'acte de décès de la publication faite dans cette commune le Dimanche quatorze et vingt-un Août, courant et son succès, d'opposition.

Sur notre interpellation le futur époux nous a remis
le certificat qui constate qu'il est réglé les conventions
civiles de son mariage par un contrat passé le vingt
cinq Août, présent mois, devant M. Cocteau, notaire
à St. André de Cubzac.

Nous avons fait lecture aux parties des titres, des
mentionnés et du chapitre six du code civil, titre du mariage,
sur les vœux respectifs des époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont
l'un prendre pour épouse Marguerite Chalortz Beaumont
l'autre prendre pour épouse Jean Fernand Charles André
nous avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
prononcé sur le champ, en présence des quatre témoins
ci après désignés;

1° Guillaume Beaumont cultivateur, âgé de vingt cinq
ans, cousin de l'époux; 2° Sequin Jean menuisier
âgé de vingt quatre ans, cousin de l'époux, demeurant
à Lamoignon; 3° Jacques Beaumont Gogin, âgé de
quarante deux ans, oncle de l'époux; 4° Justin
Menard tailleur de pierres, âgé de quarante huit ans,
oncle de l'époux, demeurant, ces deux derniers
vivre sur la commune de St. André de Cubzac.

Le futur époux, les parties, et les témoins, ont
signé avec nous le présent acte, à l'exception
de la mère de l'époux qui a été un mari
faux, de ce fait nous nous sommes

M. Beaumont épouse F. André
F. André épouse
M. Beaumont Justin Menard
Beaumont

Sequin Jean Beaumont
Estant

N° 20
Du 10 76
Jean Armagnac
et
Marie Levrin

L'an mil huit cent quatre vingt six
le dix septembre à deux heures et demie de jour
devant nous, Comité de l'arrondissement de
St. André de Cubzac, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil, le tout présent en la
maison communale pour être unis par le mariage.

D'un part, Jean Armagnac, cultivateur, âgé
de vingt cinq ans, quatre mois et les père, mi
le quatre et six mil huit cent soixante sept
dans la commune de Poyzac, Laroque, Dordogne
et demeurant avec son père au lieu de Grange
commune de St. André de Cubzac, fils majeur
et légitime de Bertrand Armagnac, propriétaire
âgé de quarante huit ans; présent et consentant,
et de Jeanne Cocteau, veuve.

Et d'autre part, Marie Levrin, cultivateur
âgée de dix huit ans, trois mois et les père, mi
le quatre juin mil huit cent soixante quatre à
St. André de Cubzac, et y demeurant avec la mère
et père; fille mineur et légitime de Pierre
Levrin, cultivateur, âgé de cinquante six ans, et

de Marie Gyley, sans profession, âgée de quarante huit ans, présente et combattante.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1. Leur acte de naissance,
- 2. L'acte de décès de la mère du futur,
- 3. L'extrait de l'acte de publication faite dans cette commune le Dimanche vingt huit août dernier

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'il ont réglé la convention civile de leur mariage par un contrat passé le vingt huit août dernier, devant M. Robitton à L'An-dre de Cubrac.

Nous avons fait lecture au parter de plein air devant le maire et du chapitre ten du Code civil, titre du mariage sur le Procès verbal de l'époux et après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veulent, l'un prendre pour épouse Marie Gyley et l'autre prendre pour épouse Jean Assagnac, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

- 1. Jean Raymond charron âgé de cinquante quatre ans;
 - 2. Bernard Dureau cultivateur âgé de quarante ans;
 - 3. Jean Bourricaud cultivateur âgé de trente deux ans;
 - 4. Raymond Lannaud ambrygiste âgé de quarante sept ans;
- tous habitants de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite de l'époux, le père de l'épouse et de l'épouse ont signé avec nous, le présent acte, en présence de l'époux et la mère de l'épouse qui ont dit ne savoir rien de ce mariage, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

Marie Gyley épouse Raymond
 Jean Bourricaud
 Pierre Bourricaud
 Jean Edanting
 J. Lannaud

N° 21
 Du 29 8
 Victor Dupuy
 &
 Victorin Chibaud

Je soussigné
 Approuvé le
 nom et un mal
 10 1/2
 Je soussigné
 Victor Dupuy

Victorine
 & Chibaud
 & Charlotte Borree
 A. Néron
 & Guillaume
 & Montant
 & Clavie
 & Camille

L'an mil huit cent quatre vingt deux, le vingt huit Octobre, à cinq heures du soir, devant nous Jean Chabaud, adjoint au Maire de L'An-dre de Cubrac, remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil, les futurs époux, et les témoins publics pour être unis par le mariage.

D'un part Victor Dupuy, bailli de fieur, âgé de vingt quatre ans, deux mois et vingt deux jours, né le cinq août mil huit cent trois à L'An-dre de Cubrac, commune de Peignac, canton de Peyzac, département de la Gironde, et demeurant avec sa père et mère dans cette commune de Cubrac; fils majeur et légitime de Pierre Dupuy, macon, âgé de quarante sept ans et de Marie Forman, sans profession, âgée de quarante sept ans, présente et combattante.

Et d'autre part, Victorin Chibaud, sans profession, âgé de vingt ans, neuf mois et vingt deux jours, né le trente Décembre mil huit cent soixante one, dans la commune de Peignac, canton de Peyzac, département de la Gironde, et demeurant avec sa père et mère dans cette commune de Cubrac; fille mineur et légitime de Jean Chibaud, cultivateur, âgé de soixante deux ans, et de Charlotte Forman, sans profession, âgée de cinquante cinq ans, présente et combattante.

Les futurs époux nous ont remis:

- 1. Leur acte de naissance,
- 2. L'extrait de l'acte de publication faite dans cette commune le Dimanche vingt et deux août dernier, et non leur acte de publication.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont déclaré qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat. Nous avons fait lecture au parter de plein air devant le maire et du chapitre ten du Code civil, titre du mariage sur le Procès verbal de l'époux et après avoir reçu du contractant, l'un après l'autre, la déclaration qu'il veulent, l'un prendre pour épouse Victorine Chibaud, l'autre prendre pour épouse Victor Dupuy, nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'il sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés:

10:24
 Du 14 g.
 Anais Laisson
 &
 Marguerite Vige

Le an mil huit cent quatre vingt deux
 dix neuf novembre, à quatre heures du soir, devant
 nous, Jean Leveau, âgé de soixante et six ans, Juge
 de Lubac, remplissant par délégation les fonctions
 d'officier public de l'état civil, la sont présents en
 la maison commun pour être unis par le mariage.
 D'une part, Anais Laisson, propriétaire
 âgée de vingt quatre ans, quatre mois et quinze jours
 née le quatre Juillet mil huit cent soixante huit
 à Lamotte Beuvron commune et y demeurant, fille unique et
 légitime de André Laisson et de Charlotte Laisson
 tous deux décédés; petit fils de Anais Laisson
 et de Jean Macouillard, du côté paternel, aussi
 décédés, et du côté maternel de Jean Ferrand, propriétaire
 âgé de soixant dix huit ans demeurant à St. Etienne de Lubac
 fermier et cultivateur, et de Marie Chéreau, décédée.

Et d'autre part Marguerite Vige, sans
 profession, âgée de vingt ans, et deux mois, née le
 vingt sept Septembre mil huit cent soixante
 deux à Lamotte Beuvron commune et y demeurant avec son
 père et mère, fille mineure et légitime de Jean
 Vige, capitaine, âgé de cinquante ans, et de Jeanne
 Chassat, sans profession, âgée de quarante ans; présents
 et consentants.

- Les futurs époux nous ont remis: —
 1° Leur acte de naissance,
 2° Les actes de décès du père et mère des futurs
 3° Les actes de décès du grand'père et grand'mère
 du futur du côté paternel,
 4° L'acte de décès de la grand'mère et aïeule
 du futur,
 5° L'original des actes des publications faites dans
 cette commune le Dimanche six et treize Novembre
 courant, et nos suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous
 ont remis le certificat qui constate qu'ils ont
 réglé la convention civile de leur mariage par un
 contrat passé le deux et quinze, présent mois
 devant Mr. Coustau notaire à St. Etienne de Lubac.
 Nous avons fait lecture aux parties des parties
 ci dessus mentionnées et des chapitres six du code
 civil, tel qu'il a été modifié par la loi du 20
 Février, et après avoir reçu des contractants, le serment

après l'autre la déclaration qu'il entend le
 prendre pour épouse Marguerite Vige, l'autre
 prendre pour époux Anais Laisson, nous avons
 prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont
 unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur
 le champ, en présence de quatre hommes à savoir:
 1° George Vige capitaine, âgé de trente sept ans,
 2° Louis Vige, tailleur de habit, âgé de quarante deux
 ans, 3° Jean Dorin, carrier, âgé de quarante trois ans,
 4° Marie Desbordes, serrurier, âgé de cinquante huit ans,
 tous habitant de cette commune et qui ont dit n'être
 ni parents ni alliés d'aucun des parties.

Lecture faite les parties et les témoins ont signé
 avec nous après lecture, à l'exception du grand'père
 de l'époux qui a dit ne le pouvoir faire pour cause
 de cécité.

Marguerite Vige épouse
 &
 Anais Laisson épouse
 Denis Jean
 Vige George
 Louis Vige
 Jean Dorin
 Marie Desbordes
 Coustau
 Coustau

10:25
 Du 21 g.
 Pierre Fontaine
 &
 Jean Guinaudin

Le an mil huit cent quatre vingt deux
 vingt un novembre, à sept heures du soir, devant
 nous, Louis Martin Dabaque, Juge de Lubac, remplissant
 les fonctions d'officier public
 de l'état civil la sont présents en la maison
 commun pour être unis par le mariage.
 D'une part Pierre Fontaine, propriétaire

fourmois, âgé de ces quatre deux ans et de Jeanne Lamberton, sans profession, âgé de quatre ans sept mois et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1^o Leur acte de naissance,
- 2^o Les extraits des actes de publications fait dans cette commune et dans celle de Cadvoin les Demandes, ours et dix huit Décembre courant, et non tenues d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé la communion civile de leur mariage par un contrat passé le vingt neuf Décembre, présent Louis, devant Mr. Chausse, notaire à Bourges, Grand.

Nous avons fait lecture aux parties, des titres ci dessus mentionnés, et du chapitre six du Code civil titre du mariage, les les devoirs respectifs de l'époux, et après avoir reçu des contractants, leur après lecture la déclaration qu'ils veulent, bien prendre pour épouse Jeanne Ouzard, l'autre prendre pour épouse Maxime Landreau nous avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte les 6 chap. en présence de quatre témoins ci après désignés.

- 1^o Aurélien, notaire employé, âgé de vingt sept ans,
- 2^o Gustave Estrade, boulanger, âgé de vingt cinq ans,
- 3^o Maxime Demaille, forgeron, âgé de trente sept ans, de Jean Baptiste Dieu, charpentier, âgé de trente six ans, tous habitant de cette commune et qui ont dit et ont juré sur serment au lieu d'aucun des parties.

Lecture faite, le futur le père de la future a été nommé ont signé avec nous le présent acte, et nous les père et mère de la future et de la mère de la future qui ont dit et ont juré sur serment de ce nos nous interpellés.

Mari Ouzard Epouse
 Maxime Landreau Et Sois
 Notaire J. De... Ouzard
 Ouzard
 Ouzard
 Ouzard
 Ouzard

et arrêté le présent registre contentant vingt sept actes de mariage, ce jour trent un Décembre mil huit cent quatre vingt deux, par nous J. J. Emile de la Cour Dantagnan, Notaire de Bourges, et l'autre remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

Emile de la Cour

Table Alphabétique des actes de mariages de l'Année de l'année

Année	Mois	Jour	Nom et prénoms	Date
1892	1	8	Arnaut Pierre d'Hariseau Maxime	19 Jan
	2	10	Andemau Georges Galois de la Roche de la Roche	19 Jan
	3	19	Andrieux Fernand Charles Beaumont de la Roche de la Roche	29 Jan
	4	20	Armagnac Jean de Lécuyer de la Roche	10 Feb
	5	1	Bédard Joseph d'Alfay de la Roche de la Roche	11 Jan
	6	11	Briat Louis de Deschamps de la Roche de la Roche	7 Jan
	7	14	Budet Joseph de la Roche de la Roche	22 Feb
	8	26	Bessac Armand de Grandjean de la Roche de la Roche	27 Feb
	9	21	Dupuy Victor de la Roche de la Roche	11 Feb
	10	22	Dupuy Antoine de Chalumeau de la Roche de la Roche	22 Feb
	11	5	Ester de la Roche de la Roche de la Roche	22 Feb
	12	6	Ester Pierre de Delbrou de la Roche de la Roche	22 Feb
	13	21	Foucault Pierre de Guérande de la Roche de la Roche	16 Jan
	14	15	Goussier Jean Joseph de Dequerant de la Roche de la Roche	16 Jan
	15	2	Hevier Jean de Poitiers de la Roche de la Roche	16 Feb
	16	3	Laporte Jean de Bourges de la Roche de la Roche	21 Feb
	17	7	Laforgue Valentin de Bourges de la Roche de la Roche	21 Feb

18	18	Labaylette Alexandre Louis & Soulieret Marie	2 juillet
19	27	Landreau Maxime & Ouzard Jean	20 1/2
20	16	Maxabrey Raymond & Sauré Amable Adrien	27 juin
21	17	Martinson Pierre & Labiraben Francis	6 juillet
22	9	Penqueret Armand Marie-Marcels Apfert Jean	18 Mars
23	12	Picaud Joseph & Raboulet Catherine	24 Mars
24	4	Picot Jean & Chaigneau Marie	18 Mars
25	23	Savineau Francis & Cauchois Elise Juliette	10 1/2
26	24	Sansous Arnaud & Buge Marie-Quentin	19 1/2
27	13	Vias Mathurin & Mouch Catherine	24 Mars

Collé et arrêté la présente table contenant
 vingt sept actes de mariage, le jour vingt cinq Janvier
 mil huit cent quatre vingt trois, par nous soussigné
 Comte Martin Dantagnan, Maire de St André de Calvados
 remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

M. Dantagnan